

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 44
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 165 fixant le taux de rachat de la journée de prestation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 122 du 3 Juillet 1922 réglant le régime des prestations.

Vu les délibérations des Conseils de notables.
Sur les propositions des Commandants de Cercle.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestation pour l'année 1923 est fixé ainsi qu'il suit dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France.

Européens — 5 francs

Indigènes — 4 frs 25

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE

Approuvé par le Ministre
des Colonies par lettre 42
du 10 Octobre 1922.

ARRÊTÉ No. 218 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux Nos. 103 du 8 Octobre 1921, et 84 du 15 Mai 1922.

Vu le câblogramme-circulaire ministériel en date du 29 Octobre courant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er Novembre prochain, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment deux, seront multipliées par le coefficient deux virgule vingt.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4er Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 219 allouant une subvention mensuelle de 200 francs aux missions catholique et protestante.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1922 réglant l'enseignement privé au Togo.

Attendu que l'article 2 du dit arrêté stipule que la situation des écoles existantes devra être régularisée dans un délai de trois mois.

Attendu que l'article 8 du même arrêté prévoit l'allocation par élève reçu au certificat d'études primaires d'une somme fixée annuellement par le Commissaire de la République.

Attendu que le budget du Togo participe actuellement aux frais d'entretien de moniteurs de la mission catholique.

Vu la demande en date du 6 Septembre 1922 de M. le Pasteur Wood.

Considérant qu'en attendant la fin de la période de réorganisation il paraît équitable de maintenir provisoirement l'aide du budget du Togo sous forme de subventions accordées sans considération de confession à chacune de ces missions.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué respectivement à la Mission Catholique de Lomé, à la Mission Protestante d'Anécho, une subvention mensuelle de 200 francs pour l'entretien de deux moniteurs pendant les mois d'Octobre, de Novembre et de Décembre.

ART. 2. — Le montant de ces subventions viendra en déduction des sommes qui seront allouées ultérieurement à ces missions par application de l'article 8 de l'arrêté du 20 Septembre 1922.

ART. 3. — La dépense en résultant est imputable au budget du Togo exercice 1922 chapitre 12, article 6, paragraphe 2.

ART. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 220 constituant un cadre de gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre des gardes d'hygiène au Togo. Ces agents sont placés sous l'autorité des Commandants de Cercle et chargés d'assurer sous la surveillance technique des Médecins d'Assistance médicale indigène l'exécution des mesures d'assainissement des centres urbains et de prophylaxie contre les maladies contagieuses et épidémiques.

ART. 2. — Les grades et soldes sont fixés par le tableau suivant :

Brigadier chef d'hygiène	de 1ère classe	2.200	frs
	de 2ème	1.920	"
Brigadier d'hygiène	de 1ère	1.680	"
	de 2ème	1.500	"
Gardés	de 1ère	1.320	"
	de 2ème	1.080	"
	de 3ème	900	" et stagiaire

Les emplois de gardes d'hygiène sont réservés aux anciens militaires d'abord retraités, puis aux libérés suivant leurs aptitudes et la façon dont ils ont servi.

A défaut de candidats appartenant à cette catégorie des places pourront être attribuées à des indigènes ne remplissant pas ces conditions mais pouvant s'exprimer en français.

Avant d'être titularisé, tout indigène ainsi recruté devra faire un stage effectif d'un an à la suite duquel il est, soit titularisé, soit licencié.

Le Commissaire de la République fixe l'effectif et nomme à tous les emplois.

Les nominations dans l'une ou l'autre catégorie sont faites à la dernière classe.

Toutefois, les anciens sous-officiers des troupes régulières sachant lire et écrire le français pourront être nommés brigadier de 2ème classe.

ART. 3. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans. Exceptionnellement, des propositions spéciales peuvent être faites sur rapport du Chef du Service pour des agents qui se sont particulièrement distingués.

ART. 4. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux gardes d'hygiène sont les suivantes : la retenue de solde infligée par le Commandant de Cercle sur rapport des Médecins chargés de l'hygiène, tant au chef-lieu que dans les Cercles, la rétrogradation et la révocation infligées par décision du Commissaire de la République.

ART. 5. — Les gardes d'hygiène bénéficient au point de vue des permissions, des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 Mai 1922 sur les gardes de Cercle.

ART. 6. — Les gardes d'hygiène reçoivent au moment de leur engagement deux costumes et un bonnet de police kakis. L'insigne au col de ces costumes comprend les deux lettres S. H. (service d'hygiène) en drap rouge sur fond jaune.

Les brigadiers chefs d'hygiène portent sur chaque manche un galon d'argent sur fond jaune.

Les brigadiers, deux galons rouges sur fond jaune. Les gardes de 1ère classe un galon rouge sur même fond. Un vêtement neuf est donné tous les ans.

ART. 7. — Les gardes d'hygiène sont notés annuellement.

ART. 8. — Les agents sanitaires actuellement en service sont versés par assimilation de solde dans ce nouveau cadre ; ceux réunissant une année au moins de service y entreront dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissent actuellement.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 221 approuvant des rôles de dégrèvement du Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 3 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration du Togo.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1922 ci-après.

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL. Fr.
RÔLE No. 5. - Cercle de Klouto 4.905,00

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1. - PATENTES.
RÔLE No. 6. - Cercle de Klouto 40,00
Total des Rôles 4.945,00

ART. 2. — Le montant de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre VII. - Services Financiers - Matériel - Article I, paragraphe 7 - Dégrèvements Ordinaires - Exercice 1922.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant de Cercle intéressé et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE